



Choix de l'école suite à une séparation en garde alternée

Par **MarianaM**, le **30/04/2018** à **21:48**

Bonjour

Je suis séparé du père de mes enfants depuis 4 ans, nous avons un jugement de garde alternée

Nos relations sont très tendues

J ai déménagé l année dernière pour économiser de l argent au niveau du loyer

Mes filles sont restées à l Ecole de mon ancienne domiciliation

Depuis 1 an je paye donc la cantine "plein pot" et je n arrive plus à joindre les 2 bouts ...

J ai demandé à mon ex conjoint de les déplacer scolairement sur ma commune de résidence ou la sienne ...

Il refuse

Je lui propose de les laisser à leur Ecole mais que cette année il règle le delta supplémentaire... il refuse

Sa seule réponse étant de repasser devant le juge (ce que je préférerais éviter)

Légalement, est ce la commune dans laquelle nous sommes affilié au niveau scolaire qui prévaut ? Ou l Ecole dans laquelle elles sont scolarisées à l heure actuelle ?

Merci par avance pour vos retours

Par **Tisuisse**, le **01/05/2018** à **08:29**

Bonjour,

Le père de vos enfants, est-il aussi votre mari ? ce dont je doute car vous parlez de

"séparation" et non de "divorce". Si mon analyse est bonne, le père de vos enfant n'est pas votre ex-conjoint" mais votre "ex-compagnon", "ex-concubin". Le terme de "conjoint" étant réservé aux couples mariés et à eux seuls.

Pour l'histoire de l'école, ayant la résidence alternée, vous avez les mêmes droits que le papa et rien ne vous interdit d'inscrire, d'office, vos enfants dans l'école de votre choix, le papa ne peut pas s'y opposer. Vous pouvez donc demander, dans votre requête auprès du JAF :

- la garde exclusive de vos enfants,
- l'inscription de vos enfant dans l'école de votre commune,
- un droit de visite et d'hébergement pour le papa à raison d'un week-end sur deux (1er, 3e et 5e w-e pour vous, 2e et 4e w-e pour le papa) et la moitié des vacances scolaires (première moitié pour vous, seconde moitié pour le papa,
- une pension alimentaire.

Votre avocat saura rédiger la demande au JAF.